

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER R-3644-2007

**Demande du Distributeur relative
à l'établissement des tarifs d'électricité
pour l'année tarifaire 2008-2009.**

Argumentation de l'Union des consommateurs

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3644-2007
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 18 DÉCEMBRE 2007
Pièces n°: 402

COTÉE

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3644-2007
PIÈCE NO: C-13.17 UC
Date: 18 DÉCEMBRE 2007

18 DÉCEMBRE 2007

Introduction

Dans la présente argumentation, UC traitera des sujets suivants :

1. La prévision de la demande;
2. Le plan intégré de l'amélioration à l'efficience;
3. Le compte de frais reportés de transport;
4. Le compte de pass-on pour l'achat d'électricité postpatrimoniale;
5. Les dépenses nécessaires à la prestation du service;
6. Les investissements;
7. La stratégie Clientèle Faible Revenu et le Plan Global en Efficacité Énergétique
8. La hausse tarifaire uniforme demandée par le Distributeur ;
9. Les hausses différenciées potentielles et l'interfinancement ;
10. Certains ajustements tarifaires proposés par le Distributeur pour l'exercice 2008-2009 ;
11. Certaines propositions du Distributeur relatives aux réformes des tarifs domestiques ;
12. La méthode de répartition des coûts du PGEÉ proposée par le Distributeur ;
13. La répartition des coûts de transport du Distributeur par catégorie de consommateurs ;
14. La proposition du Distributeur relative à la tarification horo-saisonnière;
15. La stratégie de revente des surplus du Distributeur;
16. Les principes réglementaires.

1. Préviation de la demande

Suite à la recommandation du Groupe Ouranos (experts en climatologie), le Distributeur introduit une nouvelle normale climatique. Selon le groupe Ouranos, cette normale climatique provient d'un cadre de simulation plus robuste (HQD-15, document 12, Réponse à la question 3.3). Le Distributeur affirme que ceci lui permet d'obtenir une

« meilleure prévision de la demande aux fins des hausses tarifaires et des besoins d'approvisionnement » (HQD-15, Partie A, document 1, Réponse à la question 10.1)

Cependant, selon le Distributeur, aucun test statistique ne permet de vérifier la performance de la nouvelle normale climatique, la prévision de la demande étant comparée à une demande réelle normalisée selon la même normale climatique (HQD-15, document 1, Réponse à la question 10.1). Le Distributeur fournit en réponse à une question (HQD-15, document 1.1, Réponse à la question 1.2), le document de recherche effectué par le groupe Ouranos, où en page 17, le groupe Ouranos indique des pistes de recherches futures pouvant être explorées en vue d'améliorer cette normale climatique.

Après étude de cette nouvelle normale climatique, **UC appuie l'utilisation de la nouvelle normale climatique et recommande que le Distributeur continue d'améliorer cette normale, et à cette fin explore les pistes recommandées, afin d'obtenir une prévision de la demande plus précise lors des prochains dossiers tarifaires.**

2. Le plan intégré de l'amélioration à l'efficience

Le Distributeur présente dans sa preuve trois aspects concernant l'évaluation de l'efficience. Ces trois aspects seront traités distinctivement ci-dessous. (Indicateurs d'efficience, Plan intégré de l'amélioration à l'efficience et Balisage externe)

a) Indicateurs d'efficience

Dans le présent dossier, le Distributeur propose d'effectuer de nombreux changements aux indicateurs d'efficience. Dans un premier temps, il suggère de remplacer l'indicateur 'Immobilisations en exploitation nettes par abonnement' (IEN) par l'indicateur 'Coûts d'immobilisations nettes par abonnement' (CIM).

Notons, toutefois que ce nouvel indicateur contient la taxe sur le capital au numérateur. Or ceci permettrait au Distributeur d'améliorer le niveau de l'indicateur sans fournir lui-même des gains en efficience. Questionné sur les explications que fournira le Distributeur quant à l'impact de la taxe sur l'indicateur, le Distributeur affirme :

« Et dorénavant, on mettra la taxe sur le capital en évidence. Alors, c'est un engagement très clair qui est énoncé dans une des réponses que l'on a faites peut-être à Option consommateurs et que je réitère maintenant. » (NS, 5 décembre, page 74)

Afin d'identifier clairement les véritables gains dus aux efforts du Distributeurs UC recommande : que la Régie prenne acte de cet engagement du Distributeur de, « mettre la taxe sur le capital en évidence » et que cette taxe de même que l'ensemble des facteurs hors du contrôle du Distributeur qui influent sur les indicateurs d'efficience soient clairement expliqués et leurs impacts mis en évidence, lors des prochains dossiers tarifaires.

De plus, le Distributeur désire augmenter le nombre d'indicateurs privilégiés d'efficience de six à huit¹. **UC appuie l'ajout des deux nouveaux indicateurs privilégiés d'efficience.**

Le Distributeur désire également suspendre le suivi de ses indicateurs spécifiques.

S'inspirant du rapport sur la réglementation de la performance du Transporteur et des experts retenus à cette fin, le Distributeur désire revoir à la baisse le nombre total des indicateurs et indique d'ailleurs que les indicateurs spécifiques

« ne font pas l'objet d'une utilisation explicite dans le cadre des analyses ni par les intervenants, ni par la Régie. » (HQD-3, document 1, page 6, lignes 18-19)

Questionné sur les discussions entre le Distributeur et les intervenants sur le retrait de ces indicateurs, le Distributeur affirme :

¹ Les deux nouveaux indicateurs sont CEN SALC et CEN Distribution par abonnement.

« Donc, les intervenants ne se sont pas prononcés, je pense, à ma connaissance en tout cas, sur le retrait de ces indicateurs-là, de quelconques indicateurs. » (NS, 5 décembre, pages 26-27)

UC soumet que le retrait des indicateurs spécifiques est prématuré et nécessiterait un débat plus en profondeur. Un forum tel le groupe de travail de la réglementation de la performance du Transporteur pourrait permettre des discussions entre les intervenants et le Distributeur à cet effet. UC soumet également que le retrait de ces indicateurs entraîne la perte d'un historique de données qui pourrait s'avérer utile dans le cadre d'une réglementation future de la performance.

UC recommande en particulier de conserver l'indicateur spécifique 'ETC SALC par 100 000 abonnements' et de le transférer vers le groupe des indicateurs privilégiés. En effet, tel que décrit par le Distributeur,

« Le nombre d'abonnements a d'ailleurs été reconnu dans les dossiers tarifaires antérieurs comme étant le meilleur inducteur de coûts lors de l'établissement des indicateurs d'efficience. » (HQT-15, Partie A, document 1, Réponse à la question 1.1)

Soulignons que dans le dossier tarifaire R-3640-2007, le Transporteur introduit l'indicateur 'ETC en fonction de la capacité en GW du réseau de transport' (HQT-6, document 2, page 11), celle-ci étant selon le Transporteur son plus important inducteur de coût².

UC demande que l'indicateur 'ETC SALC par 100 000 abonnements' soit conservé et transféré vers le groupe des indicateurs privilégiés.

De plus, dans sa décision D-2007-12, la Régie demandait au Distributeur d'analyser l'évolution des indicateurs d'efficience sur une période mobile de cinq ans car elle

« est d'avis qu'une telle période établit un juste équilibre entre le souhait du Distributeur de ne pas tenir compte de variations ponctuelles importantes de coûts consécutives à la mise en service ou au déploiement de projets d'envergure, ... » (D-2007-12, page 28)

Le Distributeur affirme cependant que cet objectif est difficilement atteignable. Selon lui, l'objectif plus approprié serait, tout en maintenant la même qualité de service, de maintenir sous l'inflation la croissance annuelle moyenne 2003-2008 les indicateurs portant sur les CEN, mais d'atteindre sur la période 2001-2008 ce même objectif pour les autres indicateurs d'efficience.

² « le Transporteur estime que ses charges nettes d'exploitation sont étroitement liées à la capacité de l'infrastructure de son réseau » (HQT-6, document 1, page 6)

En réponse à une question³, le Distributeur affirme que la croissance des indicateurs qui incluent les coûts liés aux immobilisations devrait être tenue sous l'inflation sur une période de 10 ans.

UC soumet que le Distributeur devrait utiliser une période mobile de 5 ans pour tous ses indicateurs d'efficience. Il pourrait expliquer, le cas échéant, les écarts par rapport à l'inflation qui seraient causés par des projets majeurs dans le cas des indicateurs qui incluent les coûts liés aux immobilisations. UC recommande donc que la Régie maintienne une période mobile de 5 ans pour l'analyse de l'évolution des indicateurs d'efficience.

Quant à l'indicateur « *Décès provoqué par électrocution dans la population* » de la catégorie des indicateurs de qualité du service du Distributeur, UC ne croit pas qu'il soit utile de le retenir et, soumet qu'un rapport d'exception serait suffisant.

b) Plan intégré d'amélioration à l'efficience

Le Distributeur présente l'état d'avancement des travaux du comité d'efficience. En juin 2007, l'analyse de dix sous-processus sur un total de 27 avait été amorcée, et

« aucun sous-processus n'a encore complété les trois étapes du plan d'analyse. » (HQD-3, document 1, page 15, lignes 10-11)

La dernière étape de ce plan d'analyse, soit la formulation des cibles à atteindre pour certains indicateurs de performance, n'est d'ailleurs abordée que pour 7 sous-processus.

Le Distributeur affirme qu'il ne compte pas faire un suivi spécifique par processus puisque ceci relève de sa gestion interne. Il indique que ce suivi pourra s'effectuer à travers ses indicateurs d'efficience lors des prochains dossiers tarifaires (HQD-15, Partie A, document 1, Réponse à la question 27.1). Cependant, UC constate que plusieurs facteurs peuvent influencer l'évolution des indicateurs d'efficience. Il devient alors difficile de mesurer l'impact à la marge des gains d'efficience réalisés dans chacun des sous-processus.

En conséquence UC recommande que le Distributeur fournisse un suivi spécifique par processus des gains d'efficience réalisés lors des prochains dossiers tarifaires.

Le Distributeur a expliqué les actions de gestions courantes et les actions structurantes qui lui permettront d'obtenir des gains d'efficience. Par ces activités le Distributeur vise à obtenir des gains récurrents annuels de 1% sur ses charges d'exploitations en modifiant légèrement sa gestion actuelle.

³ HQD-15, Partie A, document 1, Réponse à la question 29.1 et HQD-15, document 4, DDR no 1, Réponse à la question 8.2

En réponse à une question sur la récurrence des gains de 1%, le Distributeur affirme :

« maintenir son engagement de faire des gains sur ses charges d'exploitation de façon récurrente pour quelques années. Cependant, selon le contexte d'affaires et les circonstances particulières qui prévaudront dans le futur, l'ampleur des gains visés pourra être réévalué en conséquence. » (HQD-15, Partie A, document 1, Réponse à la question 26.1)

UC soumet que les gains récurrents sur les charges d'exploitation devraient être d'un minimum de 1% et que le Distributeur devrait, s'il n'atteint pas cet objectif minimal, fournir toutes les explications pertinentes.

En ce qui concerne les actions structurantes, le Distributeur a identifié trois projets majeurs⁴ qui demandent des investissements initiaux d'envergure et qui permettraient d'obtenir des gains importants dans les prochaines années. Ces projets sont : la relève de compteurs par radio fréquence, l'implantation du système REAAO⁵ et le service à la clientèle libre-service (RVI/Web). Les deux premiers projets sont des investissements supérieurs à 10M\$ qui feront l'objet d'une demande par le Distributeur au moment qu'il jugera opportun.

UC soumet qu'une étude approfondie des investissements supérieurs à 10M\$ liés aux actions structurantes devra avoir lieu afin de vérifier si ces projets auront réellement les gains escomptés.

c) Balisage externe

Le Distributeur a participé pour la 4^{ème} fois à une opération de balisage externe sur les services à la clientèle offert par la firme PA Consulting. Il a également participé en 2006 à un balisage concernant le service de Distribution, réalisé par PA Consulting dans le cadre du programme T&D.

Questionné sur sa participation à ces balisages, le Distributeur affirme :

« Donc, l'usage qu'on en fait, c'est vraiment de comprendre où est-ce qu'on se positionne, pourquoi on se positionne à ces niveaux-là, et surtout de voir les meilleures pratiques qui pourraient être transposables chez nous, toujours dans un souci d'amélioration d'efficacité. » (NS, 5 décembre, page 104)(nous soulignons)

« et je voudrais le mentionner, on verra bien au fil du temps, on ne vise pas nécessairement être dans le Q1. Parce que quand on fait l'analyse, et c'est là la difficulté du balisage, quand on fait une analyse fine, de ce que ça implique être, par exemple, dans un premier quartile, on n'est pas dans beaucoup de domaines, on n'est pas du tout dans cette situation-là à Hydro Québec pour toutes sortes de raisons. Et ça ne veut pas dire qu'on est moins bons ou meilleurs, c'est que notre contexte d'affaires et nos relations d'affaires avec

⁴ Le projet SIC, autre action structurante selon le Distributeur, ne fait pas partie de ces trois projets.

⁵ Répartition des Équipes et Activités par Ordinateur.

nos clients sont différents. Et c'est toujours balisage, on s'améliore, mais dans un contexte d'affaires et dans les relations d'affaires qu'on a au Québec, et sur lesquelles la plupart de nos conditions de service et la plupart de nos relations d'affaires avec nos clients sont approuvées par notre organisme de réglementation. » (NS, 5 décembre, page 106)

UC est d'accord avec le Distributeur lorsqu'il affirme que le balisage doit être interprété avec nuance et prudence, le contexte pouvant être différent pour chacun des participants.

Cependant, bien qu'il soit possible que le Distributeur ne puisse se classer dans le premier quartile au niveau de sa performance, UC croit que bien qu'imparfaite, l'opération balisage contient tout de même une valeur ajoutée et le Distributeur devrait en tenir compte lors de l'autoévaluation de sa performance. Ceci permettrait au Distributeur d'

« améliorer sa performance au niveau des coûts de distribution afin de les maintenir à un niveau raisonnable. » (D-2007-12, page 26)

UC appuie l'opération balisage et souhaite une amélioration des résultats.

3. Le compte de frais reportés de transport

Le Distributeur proposait initialement dans le cadre de son dossier tarifaire

« d'amortir en 2008 une tranche de 107,0M\$ relativement au solde non amorti des années 2005 et 2006 et de prendre en compte le solde intégral de 58,9M\$ des frais reportés de l'année 2007 dans le coût du service de transport. » (HQD-4, document 3, page 8, lignes 18-21)

Le Distributeur affirmait que ceci permettait de concilier

« le rapprochement des coûts aux bonnes générations, la stabilité tarifaire et la réduction des coûts de financement. » (HQD-4, document 3, page 7, lignes 22-24)

Cependant, en début d'audience, le Distributeur a présenté un compte de *pass-on* créditeur pour 2007 basé sur 9 mois réels/3 mois projetés de l'ordre de 48,9M\$⁶ (HQD-17, document 1, page 4).

Afin de maintenir la demande de hausse tarifaire à un niveau de 2,9%, le Distributeur propose d'intégrer complètement le compte de *pass-on* de 48,9M\$ au revenu requis de 2008 et d'amortir d'un montant équivalent supplémentaire soit 59M\$ du solde du compte de transport des années 2005 et 2006. Un montant total de 166M\$ de coûts de transports rétroactifs de 2005-2006 serait donc amorti selon cette nouvelle proposition.

UC est en partiel désaccord avec cette proposition, i.e. en accord avec l'intégration du compte de *pass-on* en désaccord avec l'amortissement supplémentaire de 59M\$ et il en sera traité plus précisément dans la section 8 de la présente argumentation.

Dans le cadre de son dossier tarifaire (4 mois réels/8 huit mois projetées) le Distributeur était questionné sur le solde du compte de frais reportés de transport :

« Préambule :

« Le solde résiduel des frais reportés de transport 2005-2006 dans la base de tarification 2008 se chiffrera donc à 178,4 M\$. Le Distributeur propose d'amortir ce solde sur deux ans. »

Question :

10.1 Nous comprenons que le Distributeur ne se prononce pas, à ce stade-ci, sur la manière de disposer du solde, outre le fait que cela se ferait sur deux ans. Veuillez confirmer ou infirmer la justesse de notre compréhension.

Réponse :

Le Distributeur le confirme. » (HQD-15, document 4, Réponse à la question 10.1)

⁶ Sur une base 4 mois réels et 8 mois projetées, le compte de *pass-on* 2007 était débiteur de 7,5M\$.

Dans son mémoire, UC a soumis que le Distributeur n'a pas l'obligation d'amortir le solde du compte de frais reportés sur une période de deux ans. En effet, advenant un solde créditeur relativement important du compte de *pass-on* pour l'achat de l'électricité postpatrimoniale lors du prochain dossier tarifaire, le Distributeur pourrait utiliser cette somme afin d'abaisser au maximum le solde du compte de frais reportés de transport.

Lors des audiences, le Distributeur a présenté un compte de *pass-on* prévisionnel de 2008 d'un montant créditeur de 68M\$ (HQD-17, document 1, page 4). Or, ce montant n'intègre pas la fermeture de l'usine Abitibi Bowater, (évalué à une consommation de 1TWh) ce qui, toutes choses étant égales par ailleurs, ferait augmenter le solde créditeur du compte de *pass-on* pour l'année prochaine (NS, 4 décembre, page 111).

Questionné sur la nécessité d'amortir le solde du compte de frais reportés sur les deux prochains dossiers tarifaires, le Distributeur affirmait :

« En fait, je pense qu'on avait présenté cette information à titre illustratif et c'est toujours la même représentation que l'on fait. La décision de la répartir sur une année ou deux années va se prendre en fonction de l'ensemble de l'information. Nous avons mis en preuve hier que l'aperçu que nous avons pour deux mille huit (2008) était très favorable en termes de disposition du compte d'écart en transport, puisqu'il s'annonçait, toutes choses étant égales par ailleurs, et ayant beaucoup d'humilité par rapport à ces chiffres-là, qu'il va y avoir effectivement un compte de « pass-on », qui est en train de se créer pour deux mille huit (2008), d'un montant qui commence à ressembler beaucoup à l'entièreté du compte d'écart sur les frais de transport et nous avons lu très attentivement la décision de la Régie l'année dernière, cette année, par rapport au dossier que nous avons déposé en deux mille six (2006), nous avons donc pris note que la Régie souhaitait que lorsqu'il y a un crédit et qu'on utilise pour soustraire le débit ou le compte d'écart sur les frais de transport, alors ce qui fait, qu'à toutes fins utiles, il pourrait y avoir un scénario crédible à stade-ci où nous allons effacer entièrement le compte d'écart des frais de transport de l'année prochaine. Mais ceci étant dit, les données que nous avons déposées au dossier c'est à titre illustratif, mais l'orientation précise du Distributeur sera connue lorsqu'on déposera notre dossier, qui va prendre en considération l'ensemble de l'information disponible à ce moment-là. » (NS, 5 décembre, pages 98-99)(nous soulignons)

UC soumet que, l'amortissement sur une période de deux ans du solde du compte de frais reportés de transport est une avenue possible mais que, la stratégie finale à adopter quant à la période d'amortissement de ce solde dépendra de l'ensemble des paramètres du revenu requis du prochain dossier tarifaire du Distributeur.

UC soumet qu'il serait équitable et conforme à la Décision de la Régie (D-2007-66) de répartir sur l'année 2008 et possiblement 2009 et 2010 le compte de frais reportés de transport si ceci permet entre autre d'atteindre une meilleure stabilité tarifaire.

En effet une telle répartition dans le temps permet d'allouer à la bonne génération les coûts encourus⁷. Nous reviendrons sur ce sujet dans le cadre du chapitre 16 sur les principes réglementaires.

4. Le compte de pass-on pour l'achat d'électricité postpatrimoniale

Dans sa décision D-2007-12,

« la Régie demande au Distributeur de tenir des rencontres techniques préalables au dépôt du présent dossier tarifaire afin de :

fournir davantage d'explications sur les raisons qui empêchent la distinction entre les aléas de la demande et les aléas climatiques à l'intérieur du compte de pass-on ;

examiner la possibilité de répartir distinctement les écarts de ce compte attribuables aux aléas climatiques et de demande ;

explorer les solutions afin de protéger la clientèle des fluctuations importantes du compte de pass-on et particulièrement celles dues aux aléas climatiques. »
(HQD-4, document 2, lignes 15-24)

Le Distributeur a tenu des rencontres techniques à propos de ces sujets.

UC aurait préféré que le Distributeur puisse distinguer entre les aléas climatiques et ceux de la demande, toutefois UC prend acte de l'impossibilité d'établir cette distinction pour le moment.

Le Distributeur a présenté trois mécanismes différents ayant pour but de limiter l'impact que causent les fluctuations du compte de *pass-on*. Selon le Distributeur, aucun des scénarios explorés n'est jugé satisfaisant et il propose une approche au cas par cas.

UC est en accord avec cette approche privilégiée par le Distributeur qui permet une plus grande flexibilité. UC soumet que lorsqu'un historique plus long sera disponible sur le compte de *pass-on*, des propositions de mécanismes alternatifs pourront être étudiés s'il y a lieu.

⁷ voir Le Petit Robert, dictionnaire : ed.1983, page 859 :Génération : Espace de temps correspondant à l'intervalle qui sépare chacun des degrés d'une filiation (évalué à une trentaine d'année

5. Les dépenses nécessaires à la prestation de service

Transport

Le coût de transport, (i.e. l'amortissement des frais reportés des années 2005 et 2006 et la prise en compte des frais reportés de l'année 2007), est le principal responsable de la croissance des dépenses nécessaires à la prestation du service entre 2007 et 2008. Dans ce contexte, UC soumet qu'il est primordial que le Distributeur fournisse à chaque dossier tarifaire, comme le veut la décision de la Régie, sa meilleure

« estimation de la provision du coût de transport applicable au coût de service de l'année témoin. » (D-2007-12, page 21)

Le Distributeur en est conscient lorsqu'il affirme :

« en vitesse de croisière, ce serait un processus qui serait évidemment récurrent que le Transporteur, déposant son dossier logiquement avant celui du Distributeur dans la mesure où l'année tarifaire du Transporteur est trois mois avant l'année tarifaire du Distributeur, ce serait logique que la décision soit aussi trois mois avant la nôtre et qu'on pourrait même en débattre en audience publique. Et on n'est pas encore rendu là. On a encore un petit peu de travail à faire du côté du calendrier. Mais ça semble être un principe qu'effectivement qui serait viable, là, dès que les processus sont bien établis que, systématiquement, à la hausse comme à la baisse, qu'on puisse intégrer intégralement la décision de la Régie au niveau de la facture de transport de la charge locale. » (NS, 5 décembre, page 176)

UC soumet qu'un calendrier réglementaire qui permettrait d'intégrer au dossier tarifaire du Distributeur, avant le début des audiences, la facture de transport de la charge locale sur la base des données approuvées préalablement par la Régie serait une solution optimale et ce malgré le principe de l'année témoin projetée. En ce sens UC soumet également que toute précisions obtenues avant le début des audiences pouvant avoir un impact important sur la fixation des tarifs devraient être prises en considération par la Régie pour les fins de sa décision.

UC a déjà souligné à la section 3 de la présente argumentation, que le Distributeur désire maintenant intégrer 166M\$ de coûts de transports rétroactifs au lieu du 107M\$ originalement prévu. Cette proposition et la position de UC face à celle-ci seront traitées un peu plus loin dans la section 8.

Charges d'exploitation

Au niveau des charges d'exploitation, la hausse découle principalement des hausses de dépenses demandées pour la maîtrise de la végétation, la stabilisation du SIC, l'automatisation du réseau, le nouveau projet pilote TDT et la nouvelle stratégie pour la clientèle à faible revenu. Le Distributeur affirme que ces dépenses sont des éléments hors de son contrôle et méritent donc un traitement spécifique.

Maîtrise de la végétation

Au niveau de la maîtrise de la végétation, le Distributeur affirme :

« cette année, on demande une autre, je dirais, un ajout supplémentaire de six millions(6 M\$). On a cinquante-quatre virgule huit millions (54,8 M\$) de frais de maîtrise de végétation qu'on propose dans le dossier deux mille huit (2008). Mais on a exactement la même, je dirais la même perspective que l'année dernière. Pour avoir une maîtrise de végétation, le mot le dit, une bonne maîtrise de la maîtrise de végétation, ça nous prendrait disons environ soixante millions (60 M\$) pour avoir un cycle d'élagage de cinq années. Donc, on a exactement dans les mêmes cibles qu'on vous avait proposées l'année passée. » (NS, 5 décembre, page 76)

Bien que les sommes demandées soient supérieure de plus de 10% au budget de l'année dernière, le Distributeur affirme ne prévoir atteindre que les mêmes cibles que l'année passée.

UC appuie la demande du Distributeur quant au montant requis mais, demande que le Distributeur améliore sa cible considérant entre autre l'importance d'effectuer en temps opportun le contrôle de la végétation sur les frais futurs de ce poste.

Projet SIC

Le Distributeur demande également un montant additionnel de 10M\$ pour la stabilisation post Projet Système d'Information Clientèle (SIC). Selon le Distributeur, ces montants sont nécessaires afin d'avoir en poste les effectifs nécessaires à l'implantation de ce projet qui a prit du retard et pour couvrir les charges additionnelles de mauvaises créances.

Questionné sur ces mauvaises créances, le Distributeur affirme :

« On pourrait se dire, « mais mettez plus de monde », mais « mettez plus de monde », ça veut dire les former puis ça veut dire avoir un espace, ça veut dire il faut qu'ils deviennent en maîtrise pour être efficaces. Donc, je vais vous donner deux ordres de grandeur pour lesquels on pense que ça illustre. Un représentant recouvrement qui est en maîtrise de son processus, son salaire, on est capables de récupérer en diminution des mauvaises créances, un point huit (1,8), on estime, un point huit (1,8) fois le salaire d'un représentant, un représentant qui est en maîtrise du processus et de l'outil. Quelqu'un qui est en formation, évidemment, va être de l'ordre de point cinq (0,5) à point soixante-quinze (0,75) fois son salaire en récupération. Donc, pendant à peu près un an et demi, deux ans, et c'est normal, ce n'est pas qu'il n'est pas bon, il va avoir un peu moins de productivité dans la récupération. » (NS, 5 décembre, pages 207-208)

UC est préoccupée par le fait que les montants demandés pour la stabilisation de SIC augmentent alors que le service offert à la clientèle résidentielle pourrait se dégrader⁸ pendant la même période.

UC appuie la demande du Distributeur quant aux montants requis pour la stabilisation post Projet SIC. UC espère que ces montants pourront permettre de minimiser les problèmes relatifs aux services offerts à la clientèle résidentielle et que les gains prévus se matérialiseront dans leur entièreté et le plus rapidement possible.

UC demande également à la Régie de prendre en considération que les coûts de 108M\$ (HQD-17, document 1, page 2) qui seraient inclus dans le revenu requis de cette année pour ce projet, ne procureront pas, dès cette année, tous les bénéfices escomptés aux consommateurs résidentiels.

Stratégie clientèle à faible revenu et projet TDT

Bien qu'il en sera traité de manière plus approfondie dans les sections 7 et 14 respectivement, UC appuie les sommes demandés pour l'application de la **Stratégie Clientèle Faible Revenu** ainsi que pour le projet-pilote TDT.

Finalement, le Distributeur affirme que des gains d'efficience lui ont permis de réduire ses charges d'exploitation nettes de 10M\$ (1% des CNE, voir section 3). De plus, le Distributeur a, pour 2008, effectué un resserrement de ses charges d'exploitation pour un montant de 30M\$. Questionné sur un resserrement additionnel de 15M\$ qui permettrait aux charges d'exploitation de croître au niveau de l'inflation entre 2007 et 2008, le Distributeur affirme :

« Je dirais que la marge de manoeuvre, à cet égard là, il n'en reste plus. Parce que lorsqu'on a travaillé les chiffres, on a vu, on parle de quarante millions (40 M\$) d'efficience. Il y a un dix millions (10 M\$) de gains d'efficience sur de la gestion courante. Et il y a un trente millions (30 M\$) qui est au niveau du resserrement de l'embauche. On voit que le plan de main-d'œuvre est en baisse. On voit que les charges au niveau de la masse salariale sont stabilisées. Alors, ces niveaux-là sont qu'on ne remplace pas évidemment les gens qui s'en vont, qui partent, qui quittent. Alors, on en vient avec un enjeu finalement de qualité de service et de maintien de qualité de service aussi. Alors, il y a un juste équilibre qu'on doit faire. Et d'aller plus loin que ça, je pense qu'il y a une notion de jugement, là. Il ne faut pas mettre non plus à risque la qualité de service soit dans l'année courante ou encore pour les années à venir, parce qu'on craint de... ou on veut réduire, si on veut, l'impact, l'impact de SIC. » (NS, 4 décembre, page 138)

UC demande que le Distributeur déploie tous les efforts possibles afin de contrôler la croissance de l'ensemble de ses dépenses nécessaires à la prestation du service. UC demande à la Régie de bien évaluer si les gains en efficience et resserrement des charges d'exploitation proposés par le Distributeur sont adéquats.

⁸ HQD-7, document 3, page 10, lignes 1-2

6. Les investissements

a) Maintien des actifs

Les investissements en maintien des actifs sont appelés à augmenter passant de 329,6M\$ en 2008 à 467,5M\$ en 2012⁹, UC soumet que le dévoilement complet de la stratégie qui permettra d'identifier les investissements nécessaires à long terme selon certains critères de pérennité devra être effectué dès que possible. A cet effet, la Régie¹⁰ demandait au Distributeur de

« poursuivre le développement de la méthodologie utilisée pour justifier l'augmentation des besoins en renouvellement du réseau. » (HQD-13, document 1, page 10, lignes 3-4)

et

« d'associer à la méthodologie une évaluation qui pourrait s'appuyer sur l'évolution de l'IC ou sur un autre indicateur plus approprié devant contribuer à quantifier les impacts de ne pas faire les investissements requis. Le Distributeur entend poursuivre l'analyse des options possibles pour répondre aux préoccupations de la Régie » (HQD-13, document 1, page 10, lignes 22-26)

Sur ce dernier point, le Distributeur affirme:

« Et il n'y a pas de lien de causalité direct entre les sommes demandées et, sur une base annuelle, là, les sommes demandées et l'indice de continuité. Ça, je pense qu'on l'a aussi également exprimé au niveau des investissements de pérennité sur le réseau. » (NS, 5 décembre, page 75)

UC demande que le Distributeur fasse état lors des prochains dossiers tarifaires de l'avancement des travaux quant à sa méthodologie.

b) Amélioration de la qualité, Respect des exigences, Croissance de la demande

UC n'a aucun commentaire à formuler à ce sujet.

c) Impact tarifaire sur cinq ans des investissements prévus

Le Distributeur désire regrouper les investissements selon quatre catégories. Le Distributeur ne présente cependant aucune catégorie dédiée seulement aux investissements d'une valeur inférieure à 10M\$ en maintien des actifs, amélioration de la qualité et respect des exigences.

⁹ HQD-13, document 1, Tableau 10

¹⁰ D-2007-12

La catégorie d'investissements R1 contient, en plus des investissements mentionnés précédemment, les projets de plus de 10M\$ en pérennité qui seront appelés à être autorisés par la Régie.

Considérant que les investissements de plus de 10M\$ sont à être autorisés ultérieurement par la Régie, UC soumet qu'une catégorie comprenant exclusivement les investissements en maintien des actifs, amélioration de la qualité et respect des exigences d'une valeur inférieure à 10M\$ doit être créée pour l'évaluation de l'impact tarifaire des investissements prévus.

7. Stratégie Clientèle Faible Revenu et le PGEÉ

L'Union des consommateurs a participé activement au groupe de travail *Ménages à faible revenu – HQD et organismes du milieu* mis en place par le Distributeur.

UC appuie sans réserve l'ensemble des orientations et pistes de solutions formulées par ce groupe de travail. UC appuie le budget de 2,8M\$ demandé à cet effet et demande à la Régie de l'endosser.

Le Distributeur propose de bonifier l'aide en efficacité énergétique destinée aux ménages à faible revenu. Le Distributeur consacrerait à ces ménages via le PGEÉ et l'AEÉ 26% des investissements totaux destinés au marché résidentiel.

UC appuie cette proposition du Distributeur visant la clientèle à faible revenu dans l'allocation du budget du PGEÉ et demande à la Régie de l'endosser

8. La hausse tarifaire uniforme demandée par le Distributeur

Dans le présent dossier, le Distributeur demande une hausse tarifaire uniforme des tarifs d'électricité de 2,9%. Cette hausse lui permettrait de récupérer l'ensemble des revenus additionnels requis qu'il réclame pour l'année 2008.

Une part importante des revenus additionnels requis provient de l'amortissement (originellement proposé) de 107M\$ en 2008 du solde non amorti du compte de frais reportés de transport. Le Distributeur affirmait, dans sa preuve initiale, que le choix de ce montant de 107M\$ avait été fait afin de limiter la hausse tarifaire à un niveau de 2,9% (HQD-1, document 1, page 9). Il appert donc à UC que le choix de 2,9% aurait été fait quelque peu arbitrairement. (UC recommandait d'ailleurs dans son mémoire la réduction du montant de 107M\$ et un lissage plus important en 2009-2010)

En réponse à une question (HQD-15, document 1, Partie A, question 36.2), le Distributeur présentait ses prévisions en termes de revenu requis et hausses tarifaires prévues pour les années 2009 et 2010. Ces prévisions, annoncent des hausses de 1,9% et 1% respectivement (HQD-18, document 3, Réponse révisée d'HQD à l'engagement 3). Cette hypothèse prévoit que le solde résiduel de 178,4M\$ du compte de frais reporté de transport serait amorti également entre les années 2009 et 2010, d'un montant de 89,2M\$.

Le Distributeur affirme cependant que

« malgré la cohérence de l'ensemble des hypothèses et paramètres utilisés dans l'exercice de prévision précédent, plusieurs variables pourraient changer et avoir un impact important sur les résultats. » (HQD-15, Partie A, document 1, Réponse à la question 36.2)

UC, comme son expert, s'accorde pour dire qu'il faut faire preuve de prudence face à ces prévisions (C-13-7, Rapport d'expert de UC, page 6).

Dans le cadre de son rapport, l'expert de UC présentait trois scénarios différents quant aux hausses tarifaires de 2008, 2009 et 2010 (un de ces scénarios est celui présenté par le Distributeur tel que décrit ci-haut). Ces scénarios diffèrent exclusivement par la répartition de l'amortissement du compte de frais reportés de transport entre les années 2008, 2009 et 2010. Par exemple, le scénario 3 présente des hausses tarifaires de 1,9% pour chacune des périodes 2008-2010, ce qui assurerait la stabilité tarifaire (C-13-7, Rapport d'expert de l'UC, page 7).

L'expert de UC affirme par rapport à une répartition différente (de celle proposée par le Distributeur), du compte de frais reportés de transport entre les années 2008, 2009 et 2010, :

« ni les fournisseurs de service du Distributeur (incluant HQP et HQT), ni le Distributeur ne seront pénalisés financièrement. Les seuls qui le seraient sont des consommateurs – clients du Distributeur- qui devront payer les intérêts sur le solde du compte de frais reportés de transport. Est-ce qu'il est dans l'intérêt

des consommateurs de payer les frais d'intérêt supplémentaires afin d'obtenir une meilleure stabilité tarifaire ? Voilà une question importante que la Régie devra trancher dans le présent dossier. » (C-13-7, Rapport d'expert de l'UC, page 7)

L'expert concluait ainsi :

« Nous recommandons à la Régie de tenir compte de la stabilité tarifaire pour la période 2008-2010 dans sa détermination des tarifs de 2008 et de limiter la hausse au 1^{er} avril 2008 aux alentours du taux d'inflation prévu de 2% pour un maximum de 2,25%. Nous recommandons que cet objectif soit atteint en amortissant de façon exceptionnelle les frais reportés de service de transport de 2005-2006 d'un montant jugé approprié en commun avec l'examen minutieux et détaillé des différents postes de dépenses du Distributeur. » (C-13-7, Rapport d'expert de UC, page 9)

UC appuie sans réserve cette recommandation de son expert à l'effet que le critère de la stabilité tarifaire pour la clientèle résidentielle québécoise doit être pris en considération.

UC convient qu'il faut interpréter avec prudence les prévisions fournies par le Distributeur mais, souligne que lors des audiences, de nouveaux éléments ont été introduits par le Distributeur, pouvant faire évoluer la recommandation de UC. En effet, le Distributeur présentait un compte de *pass-on* 2007 créditeur de 48,9M\$ sur une base 9 mois réels/3 mois projetés.

Tel que décrit à la section 3 de la présente argumentation, le Distributeur propose maintenant d'intégrer complètement le compte de *pass-on* de 48,9M\$ au revenu requis de 2008 et d'amortir un 59M\$ supplémentaire du solde de transport des années 2005 et 2006 afin de conserver un niveau de hausse tarifaire à 2,9%. Un montant de 166M\$ de coûts de transports rétroactifs de 2005-2006 serait alors amorti, dès cette année au lieu du 107M\$ originalement prévu.

Du même souffle, le Distributeur présente un compte de *pass-on* prévisionnel pour 2008 d'un montant créditeur de 68M\$ (HQD-17, document 1, page 4). Or, ce montant n'intègre pas la fermeture de l'usine Abitibi Bowater, ce qui, toutes choses étant égale par ailleurs, fera augmenter le solde créditeur du compte de *pass-on* (NS, 4 décembre, page 111).

L'expert de UC avait prévu qu'une telle situation pouvait se produire et affirmait :

« En outre, la montée du dollar canadien par rapport à la devise américaine conjuguée aux difficultés observées de certaines usines industrielles ces dernières années pourraient faire baisser la demande en électricité pour les prochaines années ce qui résulterait en une diminution des coûts d'approvisionnements en électricité. » (C-13-7, Rapport d'expert de UC, pages 6-7)

Cette affirmation venait appuyer sa recommandation de répartir différemment le solde du compte de frais reportés de transport entre les années 2008, 2009 et 2010

considérant que le compte de *pass-on* aura fort probablement un solde créditeur important lors des prochaines années dû aux difficultés de certains clients industriels.

En vertu des changements constatés au compte de *pass-on* et du montant amorti du compte de frais reporté de transport que le Distributeur propose de faire passer de 107M\$ à 166M\$ dès ce dossier, le Distributeur a actualisé ses prévisions pour les hausses tarifaires de 2009 et 2010. Ces hausses seraient de 1,6% et 0,9% respectivement (HQD-18, document 5, Réponse à l'engagement numéro 5).

La différence entre ces nouvelles hausses prévisionnelles (1,6% - 2009 et 0,9% - 2010) et celles de la preuve originale (1,9% - 2009 et 1% - 2010) s'explique par un amortissement plus grand dès 2008 du compte de frais reporté de transport de 2005 et 2006, augmentation permise par l'actualisation du compte de *pass-on* 2007.

Le tableau suivant résume la différence dans les hausses prévisionnelles de 2009 et 2010 ainsi que des montants amortis en 2009 et 2010 du compte de frais reportés de transport 2005-2006 selon le dossier original et l'actualisation :

	2009	2010
<u>Dossier original :</u>		
Amortissement du compte de frais reportés des années 2005-2006	89,2M\$	89,2M\$
Hausse demandée - 1er avril	1,9%	1%
<u>HQD-18, document 5, Réponse à l'engagement numéro 5 :</u>		
Amortissement du compte de frais reportés des années 2005-2006	59,7M\$	59,7M\$
Hausse demandée - 1er avril	1,6%	0,9%

Face à ces nouvelles données, UC recommande :

- L'intégration totale du compte de *pass-on* créditeur 2007 de 48,9M\$ dans les revenus requis de 2008;
- L'amortissement d'un montant de 107M\$ du compte de frais reporté de transport 2005 et 2006 tel que proposé à l'origine par le Distributeur. La balance soit 178,4M\$ demeurant à amortir et répartir en 2009 et peut-être en 2010;
- Le rejet de la proposition du Distributeur d'amortir dès 2008 un montant additionnel de 59M\$ du compte de frais reportés de transport de 2005-2006, faisant ainsi augmenter l'amortissement en 2008 à 166M\$ (107M\$ + 59M\$ = 166M\$)

UC souligne que si l'on prend en considération que pour 93M\$ additionnel de revenu requis il en découle une hausse tarifaire de 1%, (règle du pouce donnée en audience par M. Bastien) le report à des années ultérieures du 59M\$ permettrait au Distributeur d'abaisser les tarifs d'environ 0,63%. La hausse tarifaire serait donc pour le présent dossier de 2,26% (2,9%-0,63% = 2,26%), soit plus près du niveau de l'inflation prévue de 2%.

UC est conscient que cette recommandation se fait au détriment de charges d'intérêts plus élevées et que les prévisions 2009-2010 doivent être interprétées avec prudence. UC estime cependant que cette approche est réaliste et prudente étant donné les hausses relativement faibles (de 1,9% et 1,0%) prévues pour 2009 et 2010.

De plus, le compte de *pass-on* pourrait s'avérer plus créditeur que prévu en raison des difficultés économiques anticipées pour certains clients industriels. UC soumet que sa proposition est préférable à celle du Distributeur puisqu'elle permet à la Régie de concilier les principes de causalité des coûts et de stabilité tarifaire, tout en demeurant prudente.

Cette hausse tarifaire pourrait d'ailleurs diminuée encore plus si la Régie juge, après examen, qu'un montant plus bas est approprié pour certains des différents postes de dépenses demandés par le Distributeur.

De plus, comme énoncé dans sa section 3, UC soumet que l'amortissement du solde du compte de frais reportés de transport sur les deux prochaines années est une avenue possible mais que la stratégie finale à adopter quant à la période d'amortissement de ce solde dépendra de l'ensemble des paramètres du revenu requis du prochain dossier tarifaire du Distributeur.

En terminant UC souligne que cette année les consommateurs assumeront des coûts importants pour projet SIC (\$108M) alors que les bénéfices et avantages ne se concrétiseront entièrement qu'au cours des prochaines années.

9. Les hausses différenciées potentielles par catégories de consommateurs

Le Distributeur ne demande pas de hausses des tarifs différenciés par catégorie de consommateurs dans le présent dossier. Il soutient que l'application d'ajustements tarifaires différenciés demeure une question d'intérêt public qu'il convient de laisser la Régie arbitrer (HQD-1, Document 1, page 17, lignes 3 à 16).

UC s'oppose aux hausses tarifaires différenciées telles que calculées par le Distributeur et indiquées à la pièce HQD-12, Document 1, page 69.

Ces calculs du Distributeur résulteraient en une hausse tarifaire de 4,4% pour la catégorie Domestique, et de 1,4% pour la catégorie Grande puissance.

Tel que démontré à la page 10 du rapport de l'expert de UC, les calculs du Distributeur sont basés sur les différences entre les coûts de service par unité d'énergie (en ¢/kWh) des années 2007 et 2008 de chacune des catégories de consommateurs. Or, pour 2008, le Distributeur prévoit avoir des quantités importantes de surplus estimées à 3,9 TWh selon les données du mois de juillet 2007 (à la page 23 de la pièce HQD-2, document 2.) Selon la prévision (octobre 2007) du Distributeur soumise dans le dossier R-3648-2007, et présentée dans le présent dossier, les surplus en 2008 seraient de 5,6 TWh, soit environ 56% de la capacité totale des contrats d'approvisionnements post-patrimoniaux. Et, cette prévision, de nouveau révisée à la hausse au début des audiences (en date du 4 décembre 2007) est maintenant de 6.6 TWh (N.S vol 1 4 décembre 2007 page 28 ligne 15 à 25¹¹).

Or une large proportion de ces surplus n'a pas été contractée pour répondre au besoin des consommateurs résidentiels et ne sera pas consommée par ces derniers. Les consommateurs résidentiels ne doivent pas être tenus responsables des erreurs de prévisions (erreur : sémantique prévision inclus erreurs, les aléas sont la cause des erreurs) de la demande relatives à d'autres catégories de consommateurs. À la page 13 de son rapport, l'expert de UC a indiqué que le coût de service de 2008 de la catégorie Domestique inclut le coût relié aux erreurs de prévisions à long terme du Distributeur (dû aux aléas des prévisions de la demande de la charge industrielle). Pourtant, à plusieurs reprises tant lors de l'audience que dans sa preuve le Distributeur constate le ralentissement marqué du secteur industriel (HQD-1, document 1, page 8), (fermeture de Norsk Hydro, plus Abitibi Bowater). AQCIE dans sa preuve avance qu'il faut s'attendre à une continuation de cette baisse.

Ce qui appuie la conclusion que tire l'expert de UC à l'effet que:

¹¹ Mr Boulanger : « On a eu l'annonce vendredi dernier d'Abitibi Bowater pour la fermeture d'usine additionnelle. Ça amène un effet également sur la demande qui n'est pas intégré dans ce tableau là. C'est un effet d'environ un térawattheure additionnel qui va influencer sur le « pass-on », mais qui va influencer également sur le surplus d'approvisionnement qui, au lieu d'avoir cinq point six térawattheure (5.6TWh) de surplus, bien on passerait à six point six térawattheures (6.6 TWh) d'approvisionnement. »

Le coût net relié à la revente des surplus semble être sur-alloué au secteur résidentiel, ce qui ne respecte pas le principe généralement reconnu de causalité des coûts (Données erronées pour calculer les hausses tarifaires différenciées) »¹²

UC en conclut que les calculs des hausses tarifaires différenciées ont été effectués avec des données erronées et ne sauraient être utilisés dans ce dossier pour fixer les hausses tarifaires différenciées qui causeront des impacts importants sur les consommateurs résidentiels, notamment les consommateurs à faible revenu.

De plus UC note que ni le Distributeur ni les intervenants qui supportent une hausse différenciée sur la base des informations contenues au présent dossier n'ont offert à la Régie comme le prévoit l'article 48, 2^{ième} paragraphe¹³ de la LRE un document faisant état des impacts de cette hausse sur les personnes à faibles revenus.

Du témoignage écrit et oral de son expert, UC comprend que le coût de service de la catégorie Domestique de 8,6 ¢/kWh utilisé par le Distributeur pour calculer sa hausse différenciée comprend une partie des coûts reliés au surplus d'énergie du Distributeur qui n'ont pas été causés par cette catégorie.

UC endosse donc le constat indiqué à la page 5 de la présentation de son expert à l'effet que la hausse tarifaire différenciée de 4,4% pour le secteur résidentiel ne reflète pas correctement l'évolution du coût tel qu'exigée dans la décision D-2007-12. Cette dernière précise ce qui suit:

« Conséquemment, le Distributeur devra faire la preuve, chaque fois qu'il demande une modification des tarifs d'une catégorie de consommateurs que l'ajustement est en relation causale avec la variation des coûts de desserte de cette catégorie.

À compter de la demande tarifaire 2008, le Distributeur pourra proposer des ajustements tarifaires différenciés par catégorie de consommateurs, chacun d'eux reflétant l'évolution des coûts attribuables à la catégorie correspondante. Lorsqu'elle fixera les tarifs du Distributeur, la Régie jugera du caractère juste et raisonnable des hausses tarifaires demandées en prenant en compte l'ensemble des articles de la Loi qui s'appliquent dans ce cas, dont celui d'interfinancement en faveur de la clientèle domestique. » (D-2007-12, pages 93 à 94). (nos soulignés)

Cet énoncé de la Régie est clair. S'il y a demande d'ajustements tarifaires différenciés, les ajustements demandés pour chaque catégorie de consommateurs doivent être justifiés sur la base des coûts que génère cette catégorie, i.e. qui lui sont attribuables.

¹² à la page 4 de sa présentation du 10 décembre 2007 devant la Régie;

¹³ 48 para 2 ... Le distributeur d'électricité et un distributeur de gaz naturel doivent joindre à ne telle demande un document faisant état des impacts d'une hausse tarifaire sur les personnes à faibles revenus.

UC soumet que des démonstrations rigoureuses et minutieuses doivent être effectuées aux fins des hausses différenciées, conformément à l'esprit et à la lettre de la décision D-2007-12.

Cette allocation des coûts doit également se faire conformément aux articles 52.2, 52.1, 49 paragraphe 6 à 10 du premier alinéa et 49 deuxième et troisième alinéa et article 5 de la LRE.

Le Distributeur a connu une diminution importante des volumes de vente du secteur industriel et, il est à prévoir que cette tendance se maintiendra, à tout le moins pour la première partie de 2008. Les approvisionnements qui avaient été prévus pour cette catégorie de consommateurs se retrouvent en surplus. Selon les prévisions au présent dossier, le coût net de la transaction achat d'approvisionnement pour la catégorie industrielle moins les revenus de revente est négatif, il y a donc perte.

UC tient à préciser qu'il lui apparaît essentiel de prendre en considération les prévisions par catégories de consommateurs qui ont motivés les contrats d'approvisionnements au-delà des quantités fixées par le décret patrimonial. Sur le plan de l'équité, que ces prévisions se réalisent ou pas, les coûts encourus pour y répondre doivent être considérés dans la détermination du coût de la catégorie tarifaire correspondante lorsqu'ils deviennent dus. De plus tout autre coût que devra assumer le Distributeur pour des approvisionnements contractés mais qui s'avèrent non requis devrait être considéré de la même manière. UC précise que la croissance de la demande résidentielle est beaucoup plus stable que la croissance de la demande industrielle et en ce sens la croissance résidentielle, et les approvisionnements qu'elle requiert comportent beaucoup moins de risques. Cet état de fait doit également être pris en considération.

Cette approche est conforme à une interprétation rigoureuse de la LRE sur la base des principes contenus aux articles 41 et 41.1 de la loi d'interprétation¹⁴.

La LRE prévoit à l'article 52.2 que les coûts de fourniture d'électricité visés à l'article 52.1 sont établis en additionnant le coût de la fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excède l'électricité patrimoniale et que les coûts sont alloués entre les catégories de consommateurs selon leur caractéristiques de consommation soit leur facteur d'utilisation.

Cet article n'est pas restrictif et ne contient aucune indication tel le mot « doit » en conséquence d'autres facteurs pourraient être pris en considération.

L'article 52.1 indique que dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie applicable à un consommateur ou à une catégorie de consommateur, la Régie tient compte des

¹⁴ L.R.Q. chapitre I-16 : art 41. toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelques avantages.

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens esprit et fin.

Art. 41.1. Les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne son effet.

coûts de fourniture, des frais découlant du tarif de transport, des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau et des paragraphes 6 à 10 du premier paragraphe de l'article 49.

Ces paragraphes indiquent qu'il doit être tenu compte (6) des coûts de services, des risques différents inhérent à chaque catégorie de consommateurs, (7) des prévisions des ventes et qu'il faut s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables sont justes et raisonnables.

L'article 5 quant à lui prescrit que la Régie favorise la satisfaction des besoins énergétique dans une perspective d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

Dans une allocation des coûts pour une catégorie de consommateurs en particulier tous ces éléments doivent être pris en considération nommément, les risques inhérents à chaque catégorie, donc le fait que des approvisionnements sont prévus pour une catégorie en particulier et qu'il y a risque (plus ou moins grand) que cette prévision ne se concrétisera pas exactement , a des conséquences qui doivent être assumées par chaque catégorie de consommateurs en proportion du risque qu'elle représente.

UC soumet que l'article 52.2 ne peut être lu et interprété en vase clos et doit prendre tout son sens à la lumière de toutes les dispositions de la loi.

UC recommande que la Régie approuve des hausses tarifaires uniformes pour toutes les catégories de consommateurs à un taux voisin de l'inflation, pour un maximum de 2,26%, tel que discuté précédemment et indiqué à la page 9 du rapport de son expert.

UC soumet que la répartition des coûts pour fins de hausses différenciées soumise par le Distributeur est affectée d'erreurs méthodologiques qui affectent la validité de la répartition et qu'il serait inéquitable de l'adopter telle que présentée.

UC soumet que cette hausse différenciée ne peut être adoptée sans que la démonstration de l'impact d'une telle hausse sur le MFR n'ait été faite, et que cette preuve est absente du présent dossier.

UC soumet que dans ces circonstances la Régie ne peut adopter de hausses différenciées dans le présent dossier.

UC recommande que si la Régie désire adopter des hausses tarifaires différenciées dans un dossier futur, elle devra avant tout, procéder par une étude d'allocation et de répartition précise des coûts entre les catégories tarifaires basée sur la causalité.

10. Certains ajustements tarifaires proposés par le Distributeur pour l'exercice 2008-2009

Pour la structure du tarif D, le Distributeur propose (HQD-12, Document 1, page 24, lignes 14-21 et HQD-12, Document 1, page 25, tableau 10)

- De geler la redevance d'abonnement ;
- D'augmenter le prix de la 2^{ème} tranche d'énergie deux fois plus que le prix de la première tranche ;
- D'augmenter la prime de puissance de 75 ¢/kW pour les tarifs à mesurage individuel et de 18¢/kW pour ceux à mesurage collectif.

L'expert de UC affirme dans son rapport que :

« les proportions relatives des ajustements proposés par le Distributeur pour les différentes composantes de la structure du tarif D (redevance d'abonnement et prix des deux tranches d'énergie) sont raisonnables. » (C-13-7, Rapport d'expert de UC, page 19)

UC en accord avec cette affirmation recommande que les prix des composantes de la structure du tarif D proposée par le Distributeur soient approuvés par la Régie. Le Distributeur devra toutefois réévaluer ces prix selon la décision de la Régie à venir en fonction du niveau de hausse tarifaire accordée.

Pour le tarif DT, le Distributeur propose d'appliquer la hausse aux prix hors-pointe exclusivement. Selon l'expert de UC, si la hausse tarifaire devait se situer au niveau de l'inflation, une hausse sur la portion hors-pointe serait recommandable car elle refléterait mieux la croissance des coûts de l'électricité postpatrimoniale. Cependant, si cette hausse devait être plus élevée que l'inflation, plusieurs autres facteurs seraient à considérer, notamment la situation concurrentielle du tarif DT face au tarif D (C-13-7, Rapport d'expert de UC, pages 20-21).

En conséquence, si la hausse tarifaire est fixée à la hauteur de l'inflation, UC recommande à la Régie d'accepter la proposition du Distributeur à l'effet que cette hausse porte exclusivement sur la portion hors pointe du tarif DT.

Par contre si hausse tarifaire devait être supérieure à l'inflation, UC soumet que la Régie devrait demander au Distributeur d'évaluer de manière plus détaillée les différents impacts de cette hausse.

Dernièrement, le Distributeur propose de continuer la réforme de ses structures tarifaires générales entreprise en 2004 en améliorant le ratio *Énergie/Revenus des tarifs généraux*. Selon l'expert de UC, l'ajustement proposé en 2008 est en continuité avec la réforme de 2004 et est acceptable (C-13-7, Rapport d'expert de UC, page 21).

UC recommande à la Régie d'approuver la proposition du Distributeur à l'effet d'augmenter l'importance relative de la composante «énergie» dans les tarifs généraux si la hausse tarifaire se situe près de l'inflation. Dans le cas d'une hausse plus importante que l'inflation, la Régie devrait demander au Distributeur d'évaluer de manière plus détaillée les différents impacts de cette hausse sur la clientèle des tarifs généraux.

11. Certaines propositions du Distributeur relatives aux réformes des tarifs domestiques

Les tarifs domestiques du Distributeur contiennent une redevance d'abonnement, deux tranches de prix d'énergie ainsi qu'une prime de puissance¹⁵. La présente section présente la position et les recommandations de UC sur le niveau de la redevance d'abonnement ainsi que les différentes tranches d'énergie.

Le Distributeur propose de geler à son niveau actuel la redevance d'abonnement. Pour justifier le montant fixé, le Distributeur établit un lien entre la redevance d'abonnement et les divers frais du service à la clientèle. Cependant, lorsque comparé sur une base mensuelle, la redevance d'abonnement facturée par le Distributeur est supérieure à celle de la moyenne des villes canadiennes et américaines (C-13-7, Rapport d'expert de l'UC, page 23). De plus bien que le Distributeur fournisse un tableau comparatif des prix des redevances dans d'autres juridictions il n'a aucunement comparé quels frais sont inclus dans les diverses redevances (NS Vol 3 page 251 et 252). UC s'inquiète du fait que la redevance d'abonnement inclus des coûts qui ne sont pas directement liés aux frais d'abonnements.

Concernant la détermination du niveau de cette redevance, l'expert de l'UC affirme :

« À notre avis, un aspect important de la détermination de la redevance d'abonnement, tout comme de celle des autres composantes des tarifs, c'est le reflet des coûts, en autant que ces derniers soient exacts et bien contrôlés par les distributeurs. » (C-13-7, Rapport d'expert de l'UC, page 24)

UC recommande à la Régie d'accepter le gel de la redevance d'abonnement pour le présent dossier tarifaire. Cependant, UC recommande à la Régie de demander au Distributeur qu'il démontre lors du prochain dossier tarifaire la validité d'inclure chacun des frais de service à la clientèle dans le calcul de la redevance d'abonnement. De plus, UC recommande à la Régie de demander au Distributeur qu'il démontre l'ensemble des efforts effectués afin d'abaisser les coûts associés à la redevance d'abonnement.

Le Distributeur, dans sa preuve, présente divers scénarios modifiant les tranches d'énergie (seuil, nombre de tranches, augmentation du prix de chaque tranche) afin d'en évaluer les impacts sur les différents consommateurs résidentiels. Un de ces scénarios consiste à geler le prix de la première tranche d'énergie et de refléter la hausse de tous les coûts sur le prix de la deuxième tranche. À cet effet, l'expert de UC affirme :

« d'autres types de coûts; par exemple ceux reliés au transport, à la distribution et aux services à la clientèle, affectent aussi tous les clients. Par conséquent, le prix de la première tranche et de la deuxième tranche doivent être ajustés équitablement, en fonction des coûts et des objectifs fixés par la Régie; » (C-13-7, Rapport d'expert de l'UC, page 26)

¹⁵ La prime de puissance s'applique aux tarifs DT.

UC est d'accord avec cette affirmation. De plus, en réponse à des questions, l'expert retenu par UC a exploré la validité de divers scénarios, soit la variation du seuil de la première tranche et la possibilité d'introduire une troisième tranche (C-13-8, Réponse à la demande de renseignements no1 de la Régie).

Le Distributeur, divers intervenants et leurs experts ont soumis à la Régie leurs appréciations pour différentes avenues possibles de réformes de la structure du tarif D. L'expert de l'UC a souligné que l'augmentation du seuil maximum de la première tranche d'énergie en hiver à environ 35 ou 40 kWh par jour et l'introduction d'une troisième tranche à environ 100 kWh/jour, permettraient de mieux protéger les petits consommateurs et à la fois, refléter les coûts marginaux dans les tarifs (C-13-16, Présentation de M. Co Pham, page 7). UC soumet que toute nouvelle structure tarifaire que la Régie approuvera devrait concilier ces objectifs, soit la protection des petits consommateurs et le reflet des coûts dans les tarifs.

UC demande que l'implantation éventuelle des réformes soit accompagnée de mesure pour atténuer les impacts négatifs chez les consommateurs résidentiels à faible revenu conformément à la *Stratégie énergétique* du gouvernement (C-13-8, Réponse d'UC à la demande de renseignements no. 1 de la Régie et C-13-16, Présentation de M. Co Pham, page 7).

12. La méthode de répartition des coûts du PGEÉ proposée par le Distributeur

Dans le présent dossier, le Distributeur analyse deux méthodes afin de répartir les coûts du PGEÉ entre les différentes catégories de consommateurs. La première est la méthode de répartition basée sur les coûts évités. Elle consiste à répartir les coûts du PGEÉ sur la base des coûts évités par le Distributeur selon trois composantes, soit la fourniture, le transport et la distribution.

La deuxième est la méthode de l'attribution directe. Dans cette méthode,
« chaque catégorie se voit attribuer les charges qui lui sont spécifiques. » (C-13-7, Rapport d'expert de l'UC, page 27)

L'expert de UC a évalué ces deux méthodes. En ce qui concerne la méthode de répartition basée sur les coûts évités, deux interrogations importantes sont soulevées : premièrement, aucun coût évité de transport n'est attribué à la catégorie Grande Puissance. À cet effet, UC est en désaccord avec le Distributeur lorsqu'il affirme que cette absence de coût évité reflète le fait que la Grande Puissance ne nécessite aucun investissement au niveau du transport. La Grande Puissance, comme tous les clients de la charge locale du Transporteur, contribue à la croissance des investissements que le Transporteur effectue sur son réseau, et à ce titre elle est partie intégrante de la charge locale et de la facture de Transport.

De plus, dans l'application de cette méthode, le Distributeur utilise pour l'année 2008 les volumes d'énergie (GWh) implantés et cumulés à l'horizon 2007. Selon l'expert retenu par UC, les frais du PGEÉ

« auraient été investis dans une optique de long terme dont le bénéfice – soit les économies d'énergie – se produit en principe sur plusieurs années. Ainsi, il est incohérent d'associer les frais reportés du PGEÉ uniquement au volume d'énergie économisé et cumulé à l'horizon de 2007. » (C-13-7, Rapport d'expert de l'UC, page 33)

La Régie semble d'ailleurs avoir la même interrogation quant aux volumes utilisés par le Distributeur dans sa preuve (HQD-15, Partie B, document 1, Question et Réponse 53.1).

Toujours selon l'expertise retenue par l'UC, la méthode d'attribution directe
« est réalisable dans l'immédiat et ne comporte pas d'imprécisions comme dans le cas de la méthode basée sur les coûts évités » (C-13-7, Rapport d'expert de l'UC, page 35)

Étant donné l'ensemble de ces faits et ceux soumis dans le rapport d'expert de UC,

UC recommande à la Régie d'adopter de manière provisoire la méthode de répartition par attribution directe et de demander au Distributeur de fournir des données plus précises lors du prochain dossier tarifaire sur la méthode de répartition basée sur les coûts évités. Une fois l'ensemble de ces informations obtenues, la Régie aura les outils nécessaires afin de décider de la méthode adéquate de répartition des coûts du PGEÉ.

13. La répartition des coûts de transport du Distributeur par catégorie de consommateurs

Pour l'année 2008, la facture de transport du Distributeur est de 2540M\$, ce qui représente 25% des coûts totaux. La méthode de répartition de ces coûts entre les différentes catégories de consommateurs revêt donc une importance primordiale.

Dans le présent dossier, deux méthodes de répartition sont examinées :

« La première méthode examine en détail la causalité des coûts de plusieurs fonctions du réseau de transport, par exemple les lignes à très haute tension, les lignes de raccordement avec le réseau de distribution, et les interconnexions. C'est probablement pour cette raison que le Distributeur appelle ladite méthode : « méthode par fonction ».

La deuxième méthode répartit arbitrairement la facture de transport entre les catégories de consommateurs sur la base de la pointe coïncidente (1 PC) qui se produit à une seule heure de l'année, indépendamment de leur utilisation respective sur les 99,95% des heures restantes. Cette méthode est favorisée par le Distributeur sous prétexte qu'elle reflète le mode de facturation (HQD-11, Document 1, page 11, lignes 23 à 24 et page 24, lignes 1 à 2). » (C-13-7, Rapport d'expert de l'UC, page 38)

Ce sujet a d'ailleurs été abordé dans plusieurs dossiers tarifaires précédents. Dans sa décision D-2007-12 la Régie statuait en rejetant la méthode 1PC. UC, soutient, tout comme il l'a fait dans les dossiers antérieurs (entre autre R-3610-2006) que le Distributeur doit utiliser et continuer d'utiliser la « méthode par fonction ».

Selon l'expert de UC, le Distributeur a bien réparti en 2008 les coûts de transport selon la « méthode par fonction ».

Donc, UC réitère les conclusions formulées par son expert sur la méthode de répartition des coûts de transport (C-13-7, Rapport d'expert de l'UC, page 42), et:

recommande que la Régie approuve la méthode de répartition des coûts par fonction pour répartir la facture de transport du Distributeur par catégories de consommateurs et approuve les ajustements effectués par le Distributeur à l'égard de l'écart entre les coûts de transport de la charge locale et la facture de transport du Distributeur, ainsi qu'à l'égard de la fonction « Raccordements des clients ».

UC recommande également que la Régie approuve la répartition des coûts reliés aux frais reportés de transport et au compte d'écart de revenus de point à point au prorata des coûts de transport des catégories de consommateurs pour l'année témoin projetée.

14. La proposition du Distributeur relative à la tarification horo-saisonnière

Le projet-pilote du Distributeur sur la tarification horo-saisonnière est en réponse à une demande du gouvernement que l'on trouve dans la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 sur la tarification différenciée dans le temps. Selon cette stratégie, les consommateurs seraient en mesure de mieux contrôler leurs factures si la tarification était modulée selon la saison et l'heure d'usage.

Dans le cadre du dernier dossier tarifaire du Distributeur (R-3610-2006), la Régie demandait :

« la Régie demande au Distributeur de présenter, lors du prochain dossier tarifaire, une proposition de réforme pour les tarifs domestiques, qui explore les options de tarification saisonnière et différenciée dans le temps. » (D-2007-12, page 84)

Le rapport d'expert de UC résume bien les caractéristiques du projet-pilote. UC est d'accord avec son expert lorsqu'il affirme que le choix du type de compteurs sera très important si le projet-pilote devait connaître un déploiement à plus grande échelle. En effet, et bien que le Distributeur ne se soit pas prononcé sur ce sujet, la récupération possible de ces coûts à travers la redevance annuelle pourrait avoir un impact important sur le niveau de cette redevance (HQD-12, document 5, page 39, Tableau 12). UC croit donc comme son expert que la discussion, sur les types de compteurs et la redevance, devrait être tenue avant la fin du projet-pilote.

Le coût du projet-pilote est de 5,8M\$ et s'étale de 2008 à 2010. Ce projet-pilote devrait permettre au Distributeur :

- *D'« accroître ses connaissances sur les profils de consommation de la clientèle résidentielle qui lui seraient utiles dans la tarification et dans la planification des approvisionnements ;*
- *D'accroître ses connaissances sur les techniques de mesurage et de communication des données ;*
- *De mieux connaître l'adhésion des consommateurs à la TDT ;*
- *Dé pouvoir mieux évaluer les avantages et les inconvénients de la TDT visant l'objectif d'offrir aux consommateurs des outils pour contrôler leurs factures d'électricité, conformément aux orientations du gouvernement et de la Régie. (C-13-7, Rapport d'expert de l'UC, page 48)*

Considérant ce qui précède, **UC recommande que la Régie approuve le projet-pilote proposé par le Distributeur et demande que des rapports de suivi soient effectués régulièrement sur les progrès obtenus selon les directives de la Régie. UC suggère toutefois la tenue d'une discussion, sur les types de compteurs et la redevance avant la fin du projet-pilote.**

UC recommande également que la Régie demande au Distributeur de lui soumettre lors du prochain dossier tarifaire un suivi détaillé de l'implantation potentielle progressive de la tarification horo-saisonnière, le tout conformément à la Stratégie énergétique 2006-2015.

15. La stratégie de revente des surplus du Distributeur

Conjointement avec la FCEI, OC et le RNCREQ, UC a déposé le rapport de l'expert Barry Green sur la stratégie de revente des surplus du Distributeur. De ce rapport, il ressort que le Distributeur pourrait améliorer de diverses façons le processus de revente de ses surplus et d'optimiser les revenus obtenus de cette revente (C-6-7, Rapport d'expert de la FCEI, pages 19-20).

Étant donné que ces surplus proviennent principalement de sources d'approvisionnements de long terme acquis à un coût relativement élevé, toutes propositions de modification au processus de revente actuelle qui permettent d'augmenter les revenus de la revente devraient être examinées de façon approfondie par le Distributeur.

Ces revenus de revente influençant directement le revenu requis et ainsi le niveau de hausse tarifaire proposée par le Distributeur, il est impératif que le Distributeur utilise l'ensemble de l'expertise qui lui est disponible et qu'il s'inspire des meilleures pratiques dans ce domaine.

UC recommande à la Régie de demander au Distributeur de mettre en œuvre les recommandations de l'expert Barry Green et de lui faire rapport de manière détaillée lors du prochain dossier tarifaire de son processus de revente des surplus d'énergie et des résultats de celui-ci afin que la Régie et les intervenants puissent vérifier si celui-ci est à l'avantage de la clientèle québécoise et s'assurer que le Distributeurs à fait toutes les démarches utiles pour avantager sa clientèle.

UC attire également l'attention de la Régie sur le fait que l'entente cadre ne contient aucune des restrictions alléguées par le Distributeur pour justifier les limites qu'il s'impose dans ses activités de revente.

Cette entente telle qu'approuvée par la Régie dans le cadre du dossier R-3622 stipule clairement ce qui suit :

Art 17.3 : Les dispositions de la présente lient les parties et, solidairement...

Art. 17.4 : Toutes modification ou renonciation à une disposition quelconque des présentes doit être constatée par écrit et signée par chacune des parties ;

Art 17.6 : La présente entente annule et remplace tout autre entente verbale ou écrite entre les parties relatives en tout ou en partie à l'objet des présentes.

(nous soulignons)

UC soumet que l'on ne peut déduire ou extrapoler de cette entente écrite des obligations ou restrictions qui n'y sont pas clairement stipulées. Il s'en suit que l'argument du Distributeur dans le présent dossier et dans le dossier R-3649 (voir NS 13 novembre 2007 page 179 ligne 10 à 17, pièce UC 13-10) à l'effet qu'il ne doit pas nuire aux opportunités de vente du Producteur car, ceci serait contraire à l'esprit de l'entente cadre, ne doit pas être retenu comme valide en fait ou en droit puisque ce principe n'est pas constaté par écrit dans le contrat qui lie les parties.

Le Distributeur a une obligation claire envers ses clients/consommateurs de minimiser ses coûts et ne peut protéger les intérêts du Producteur et de leur actionnaire commun au détriment de sa clientèle, les consommateurs québécois. La Régie n'a pas non plus à « protéger » le Producteur, entité sur laquelle elle n'a pas juridiction.

Le Distributeur doit donc utiliser tous les outils et produit de vente à sa disposition pour maximiser les bénéfices de la revente.

Finalement et dans une optique de meilleure gestion des surplus, UC souligne qu'il serait dans l'intérêt du Distributeur de chercher à convenir d'une entente de stockage soit avec HQP soit avec un (des) autres fournisseurs et la Régie devrait encourager le Distributeur à explorer cette possibilité dans le cadre des dossiers tarifaires et ou des dossiers concernant les plans d'approvisionnements.

16. Les principes réglementaires et conventions comptables

La requête du Distributeur comporte certaines demandes à la Régie portant sur les principes réglementaires et les conventions comptables.

Dans le cadre du mandat sommaire octroyé à son expert-conseil, UC a examiné la nature de ces demandes et la preuve produite à leur soutien par le Distributeur et elle en tire les conclusions suivantes :

1) Modifications aux modalités de calcul du compte de frais reportés pour les approvisionnements postpatrimoniaux

UC estime que les changements proposés apparaissent raisonnables et qu'ils devraient constituer un dernier pas à franchir dans la mise en place de modalités de calcul suffisamment précises pour assurer au Distributeur le recouvrement complet et intégral de la globalité de ses coûts d'approvisionnement en électricité patrimoniale et postpatrimoniale sur un horizon réparti sur quelques années tarifaires.

UC recommande à la Régie d'approuver la mise en œuvre des ajustements au calcul du compte de pass-on tels que proposés à la section 3 de la pièce HQD-4, doc2.

2) Mécanismes d'atténuation des impacts des fluctuations du compte de *pass-on*

À la section 2 de la pièce HQD-4, doc 2, le Distributeur présente son analyse des mécanismes d'atténuation des impacts des fluctuations du compte de *pass-on* en réponses aux préoccupations exprimées par la Régie dans sa décision D-2007-12 quant aux effets possibles de tels impacts sur la stabilité tarifaire future du Distributeur.

Suite à deux rencontres techniques avec les intervenants et la Régie en mai et juin 2007 et à son évaluation de trois mécanismes différents d'amortissement du compte de *pass-on*, le Distributeur tire certaines conclusions dans sa preuve :

i) « ..., le Distributeur conclut à l'impossibilité de distinguer les valeurs associées aux aléas climatiques de ceux de la demande dans le compte de *pass-on*. »

ii) « ..., le Distributeur en arrive à la conclusion que pour le moment, une approche au cas par cas englobant toutes les composantes du revenu requis doit être privilégiée à tout mécanisme réglementaire qui priverait la Régie de la flexibilité dont elle dispose actuellement et qui lui permet de s'ajuster aux différents cas et aux différentes situations. »

iii) « ... le Distributeur évalue qu'à court terme, il n'y a pas d'enjeu particulier cette année avec le compte de *pass-on*, la proposition d'un mécanisme particulier s'avérant même superflue. Elle s'avère d'autant plus superflue que l'historique est trop court pour statuer sur une proposition pour l'instant. »

Au plan plus fondamental, le Distributeur mentionne ce qui suit dans sa preuve :

« D'entrée de jeu, le Distributeur souhaite insister sur le fait que comme la Régie, il accorde également une grande importance à la stabilité tarifaire. Il estime cependant que cette stabilité ne se limite pas aux seules fluctuations des aléas climatiques du compte de pass-on. La stabilité tarifaire est liée à de multiples facteurs, dont :

- *Le solde du compte de pass-on (aléas climatiques et de demande) ;*
- *Le solde du compte de frais reportés de transport ;*
- *L'évolution des coûts de distribution et de services à la clientèle, et ;*
- *L'évolution des paramètres financiers.*

Tous ces facteurs se combinent dans le revenu requis du Distributeur et c'est à ce niveau plus global que la stabilité tarifaire doit s'apprécier. Par ailleurs, la stabilité tarifaire pourrait parfois aller à l'encontre d'autres principes tels la causalités des coûts, l'équité intergénérationnelle de même que l'équité entre les catégories de consommateurs. »

UC est généralement d'accord avec ces énoncés de principes extraits de la preuve du Distributeur. C'est dans cette perspective plus globale qu'UC soumet les commentaires et propositions qui suivent afin d'assurer une meilleure compréhension et une plus grande clarté quant aux principes réglementaires applicables en matière de stabilité tarifaire.

UC recommande que la Régie établisse clairement dans sa décision à venir que :

- **l'équité intergénérationnelle est une notion réglementaire qui se reflète dans le recouvrement des coûts sur plusieurs années répondant ainsi au principe que les clients remboursent le plus rapidement possible les coûts qu'ils ont générés. Ce principe ne sous-entend donc pas nécessairement une génération (i.e. 30 ans) comme l'indique le dictionnaire (voir section 3 de la présente argumentation, page 11), mais plutôt une période de quelques années.**
- **tout recouvrement de coût global réparti sur une période de 3 à 5 ans à des fins de stabilité tarifaire respecte le critère de l'équité intergénérationnelle**
- **le recours à la modulation des modalités d'amortissement de certains CFR en fonction de la réalisation d'objectifs de stabilité tarifaire de court terme constitue une démarche réglementaire légitime et acceptable.**

UC estime que sa recommandation de réduire la hausse tarifaire demandée pour 2008 de 2,9 % à 2,26 % par une réduction de l'amortissement du CFR de transport de 166 M\$ à 107 M\$ se situe très bien dans le cadre d'une planification juste et raisonnable de stabilité tarifaire pour l'horizon 2008-2010 qui respecte les deux recommandations ci-devant.

CONCLUSIONS

Prévision de la demande

UC appuie l'utilisation de la nouvelle normale climatique et recommande que le Distributeur continue d'améliorer cette normale, et à cette fin explore les pistes recommandées, afin d'obtenir une prévision de la demande plus précise lors des prochains dossiers tarifaires.

Plan intégré d'amélioration à l'efficience

a) Indicateurs d'efficience

Afin d'identifier clairement les véritables gains dus aux efforts du Distributeurs UC recommande : que la Régie prenne acte de cet engagement du Distributeur de, « mettre la taxe sur le capital en évidence » (sur l'indicateur CIM par abonnement) et que cette taxe de même que l'ensemble des facteurs hors du contrôle du Distributeur qui influent sur les indicateurs d'efficience soient clairement expliqués et leurs impacts mis en évidence, lors des prochains dossiers tarifaires.

UC appuie l'ajout des deux nouveaux indicateurs privilégiés d'efficience tel que proposée par le Distributeur.

UC soumet que le retrait des indicateurs spécifiques est prématuré et nécessiterait un débat plus en profondeur. Un forum tel le groupe de travail de la réglementation de la performance du Transporteur pourrait permettre des discussions entre les intervenants et le Distributeur à cet effet. UC soumet également que le retrait de ces indicateurs entraîne la perte d'un historique de données qui pourrait s'avérer utile dans le cadre d'une réglementation future de la performance.

UC désire que l'indicateur 'ETC SALC par 100 000 abonnements' soit conservé et transféré vers le groupe des indicateurs privilégiés.

UC soumet que le Distributeur devrait utiliser une période mobile de 5 ans pour tous ses indicateurs d'efficience. Il pourrait expliquer, le cas échéant, les écarts par rapport à l'inflation qui seraient causés par des projets majeurs dans le cas des indicateurs qui incluent les coûts liés aux immobilisations. UC recommande donc que la Régie maintienne une période mobile de 5 ans pour l'analyse de l'évolution des indicateurs d'efficience.

Quant à l'indicateur « Décès provoqué par électrocution dans la population » de la catégorie des indicateurs de qualité du service du Distributeur, UC ne croit pas qu'il soit utile de le retenir et, soumet qu'un rapport d'exception serait suffisant.

b) Plan intégré d'amélioration à l'efficacité

UC recommande que le Distributeur fournisse un suivi spécifique par processus des gains d'efficacité réalisés lors des prochains dossiers tarifaires.

UC soumet que les gains récurrents sur les charges d'exploitation devraient être d'un minimum de 1% et que le Distributeur devrait, s'il n'atteint pas cet objectif minimal, fournir toutes les explications pertinentes.

UC soumet qu'une étude approfondie des investissements supérieurs à 10M\$ liés aux actions structurantes devra avoir lieu afin de vérifier si ces projets auront réellement les gains escomptés.

c) Balisage externe

UC appuie l'opération balisage et souhaite une amélioration des résultats.

Compte de frais reportés de transport

UC est en partiel désaccord avec la proposition du Distributeur, i.e. en accord avec l'intégration totale du compte de *pass-on* 2007 basé sur 9 mois réels/3 mois projetés et en désaccord avec l'amortissement supplémentaire de 59M\$ du compte de frais reporté de transport 2005-2006.

UC soumet que, l'amortissement sur une période de deux ans du solde du compte de frais reportés de transport est une avenue possible mais que, la stratégie finale à adopter quant à la période d'amortissement de ce solde dépendra de l'ensemble des paramètres du revenu requis du prochain dossier tarifaire du Distributeur.

UC soumet qu'il serait équitable et conforme à la Décision de la Régie (D-2007-66) de répartir sur l'année 2008 et possiblement 2009 et 2010 le compte de frais reportés de transport si ceci permet entre autre d'atteindre une meilleure stabilité tarifaire.

Le compte de pass-on pour l'achat d'électricité post-patrimoniale

Malgré le fait que UC aurait préféré que le Distributeur puisse distinguer entre les aléas climatiques et ceux de la demande dans le compte de *pass-on*, UC prend acte de l'impossibilité de cette distinction pour le moment.

Concernant les mécanismes qui ont pour but de limiter l'impact que causent les fluctuations du compte de *pass-on*, UC est d'accord avec l'approche cas par cas privilégiée par le Distributeur qui permet une plus grande flexibilité. UC

croit que lorsqu'un historique plus long sera disponible sur le compte de *pass-on*, des propositions de mécanismes alternatifs pourront être étudiés s'il y a lieu.

Les dépenses nécessaires à la prestation de service

Transport

UC soumet qu'un calendrier réglementaire qui permettrait d'intégrer au dossier tarifaire du Distributeur, avant le début des audiences, la facture de transport de la charge locale sur la base des données approuvées préalablement par la Régie serait une solution optimale et ce malgré le principe de l'année témoin projetée. En ce sens UC soumet également que toute précisions obtenues avant le début des audiences pouvant avoir un impact important sur la fixation des tarifs devraient être prises en considération par la Régie pour les fins de sa décision.

Maîtrise de la végétation

UC appuie la demande du Distributeur quant au montant requis mais, demande que le Distributeur améliore sa cible considérant entre autre l'importance d'effectuer en temps opportun le contrôle de la végétation sur les frais futurs de ce poste.

Projet SIC

UC appuie la demande du Distributeur quant aux montants requis pour la stabilisation post Projet SIC. UC espère que ces montants pourront permettre de minimiser les problèmes relatifs aux services offerts à la clientèle résidentielle et que les gains prévus se matérialiseront dans leur entièreté et le plus rapidement possible.

UC demande également à la Régie de prendre en considération que les coûts de 108M\$ (HQD-17, document 1, page 2) qui seraient inclus dans le revenu requis de cette année pour ce projet, ne procureront pas, dès cette année, tous les bénéfices escomptés aux consommateurs résidentiels.

Stratégie clientèle à faible revenu et projet TDT

UC appuie les sommes demandés pour l'application de la Stratégie Clientèle Faible Revenu ainsi que pour le projet-pilote TDT.

Conclusion globale sur les dépenses

UC demande que le Distributeur déploie tous les efforts possibles afin de contrôler la croissance de l'ensemble de ses dépenses nécessaires à la prestation du service. UC demande à la Régie de bien évaluer si les gains en efficacité et resserrement des charges d'exploitation proposés par le Distributeur sont adéquats.

Les investissements

a) Maintien des actifs

UC demande que le Distributeur fasse état lors des prochains dossiers tarifaires de l'avancement des travaux quant à sa méthodologie utilisée pour justifier l'augmentation des besoins en renouvellement du réseau.

b) Amélioration de la qualité, Respect des exigences, Croissance de la demande

UC n'a aucun commentaire à formuler à ce sujet.

c) Impact tarifaire sur cinq ans des investissements prévus

Considérant que les investissements de plus de 10M\$ sont à être autorisés ultérieurement par la Régie, UC soumet qu'une catégorie comprenant exclusivement les investissements en maintien des actifs, amélioration de la qualité et respect des exigences d'une valeur inférieure à 10M\$ doit être créée pour l'évaluation de l'impact tarifaire des investissements prévus.

Stratégie Clientèle Faible Revenu et le PGEÉ

UC appuie sans réserve l'ensemble des orientations et pistes de solutions formulées par ce groupe de travail. UC appuie le budget de 2,8M\$ demandé à cet effet et demande à la Régie de l'endosser.

UC appuie cette proposition du Distributeur visant la clientèle à faible revenu dans l'allocation du budget du PGEÉ et demande à la Régie de l'endosser

La hausse tarifaire uniforme demandée par le Distributeur

Face aux nouvelles données fournies par le Distributeur en audience, UC recommande :

L'intégration totale du compte de pass-on créditeur 2007 de 48,9M\$ dans les revenus requis de 2008.

L'amortissement d'un montant de 107M\$ du compte de frais reportés de transport 2005 et 2006 tel que proposé à l'origine par le Distributeur. La balance soit 178,4M\$ demeurant à amortir et répartir en 2009 et peut-être en 2010.

Le rejet de la proposition du Distributeur d'amortir dès 2008 un montant additionnel de 59M\$ du compte de frais reportés de transport de 2005-2006, faisant ainsi augmenter l'amortissement en 2008 à 166M\$ (107M\$ + 59M\$ = 166M\$).

UC souligne que si l'on prend en considération que pour 93M\$ additionnel de revenu requis il en découle une hausse tarifaire de 1%, le report à des années ultérieures du 59M\$ permettrait au Distributeur d'abaisser les tarifs d'environ 0,63%. La hausse tarifaire serait donc pour le présent dossier de 2,26% ($2,9\% - 0,63\% = 2,26\%$), soit plus près du niveau de l'inflation prévue de 2%.

UC est conscient que cette recommandation se fait au détriment de charges d'intérêts plus élevées et que les prévisions 2009-2010 doivent être interprétées avec prudence. UC estime cependant que cette approche est réaliste et prudente étant donné les hausses relativement faibles (de 1,9% et 1%) prévues pour 2009 et 2010.

De plus, le compte de *pass-on* pourrait s'avérer plus créditeur que prévu en raison des difficultés économiques anticipées pour certains clients industriels. UC soumet que sa proposition est préférable à celle du Distributeur puisqu'elle permet à la Régie de concilier les principes de causalité des coûts et de stabilité tarifaire, tout en demeurant prudente.

Cette hausse tarifaire pourrait d'ailleurs diminuée encore plus si la Régie juge, après examen, qu'un montant plus bas est approprié pour certains des différents postes de dépenses demandés par le Distributeur.

De plus, comme énoncé dans sa section 3, UC soumet que l'amortissement du solde du compte de frais reportés de transport sur les deux prochaines années est une avenue possible mais que la stratégie finale à adopter quant à la période d'amortissement de ce solde dépendra de l'ensemble des paramètres du revenu requis du prochain dossier tarifaire du Distributeur.

En terminant UC souligne que cette année les consommateurs assumeront des coûts importants pour projet SIC (\$108M) alors que les bénéfices et avantages ne se concrétiseront entièrement qu'au cours des prochaines années.

Les hausses différenciées potentielles et l'interfinancement

UC s'oppose aux hausses tarifaires différenciées telles que calculées par le Distributeur et indiquées à la pièce HQD-12, Document 1, page 69.

UC soumet que des démonstrations rigoureuses et minutieuses doivent être effectuées aux fins des hausses différenciées, conformément à l'esprit et à la lettre de la décision D-2007-12.

Cette allocation des coûts doit également se faire conformément aux articles 52.2, 52.1, 49 paragraphe 6 à 10 du premier alinéa et 49 deuxième et troisième alinéa et article 5 de la LRÉ.

UC recommande que la Régie approuve des hausses tarifaires uniformes pour toutes les catégories de consommateurs à un taux voisin de l'inflation, pour un

maximum de 2,26%, tel que discuté précédemment et indiqué à la page 9 du rapport de son expert.

UC soumet que la répartition des coûts pour fin de hausses différenciées soumise par le Distributeur est affectée d'erreurs méthodologiques qui affectent la validité de la répartition et qu'il serait inéquitable de l'adoptée telle que présentée.

UC soumet que cette hausse différenciée ne peut être adoptée sans que la démonstration de l'impact d'une telle hausse sur le MFR n'ait été faite, et que cette preuve est absente du présent dossier.

UC soumet que dans ces circonstances la Régie ne peut adopter de hausses différenciées dans le présent dossier.

UC recommande que si la Régie désire adopter des hausses de coûts différenciées dans un dossier tarifaire futur, elle devra avant tout, procéder par une étude d'allocation et de répartition précise des causalités des coûts entre les catégories tarifaires.

Certains ajustements tarifaires proposés par le Distributeur pour l'exercice 2008-2009

Tarif D :

UC recommande que les prix des composantes de la structure du tarif D proposée par le Distributeur soient approuvés par la Régie. Le Distributeur devra toutefois réévaluer ces prix selon la décision de la Régie à venir en fonction du niveau de hausse tarifaire accordée.

Tarif DT :

Si la hausse tarifaire est fixée à la hauteur de l'inflation, UC recommande à la Régie d'accepter la proposition du Distributeur à l'effet que cette hausse porte exclusivement sur la portion hors pointe du tarif DT.

Par contre si cette hausse tarifaire devait être supérieure à l'inflation, UC soumet que la Régie devrait demander au Distributeur d'évaluer de manière plus détaillée les différents impacts de cette hausse.

Tarifs généraux :

UC recommande à la Régie d'approuver la proposition du Distributeur à l'effet d'augmenter l'importance relative de la composante «énergie» dans les tarifs généraux si la hausse tarifaire se situe près de l'inflation. Dans le cas d'une hausse plus importante que l'inflation, la Régie devrait demander au Distributeur d'évaluer de manière plus détaillée les différents impacts de cette hausse sur la clientèle des tarifs généraux.

Certaines propositions du Distributeur relatives aux réformes des tarifs domestiques

UC recommande à la Régie d'accepter le gel de la redevance d'abonnement pour le présent dossier tarifaire. Cependant, UC recommande à la Régie de demander au Distributeur qu'il démontre lors du prochain dossier tarifaire la validité d'inclure chacun des frais de service à la clientèle dans le calcul de la redevance d'abonnement. De plus, UC recommande à la Régie de demander au Distributeur qu'il démontre l'ensemble des efforts effectués afin d'abaisser les coûts associés à la redevance d'abonnement.

Le Distributeur, divers intervenants et leurs experts ont soumis à la Régie leurs appréciations pour différentes avenues possibles de réformes de la structure du tarif D. L'expert de l'UC a souligné que l'augmentation du seuil maximum de la première tranche d'énergie en hiver à environ 35 ou 40 kWh par jour et l'introduction d'une troisième tranche à environ 100 kWh/jour, permettraient de mieux protéger les petits consommateurs et à la fois, refléter les coûts marginaux dans les tarifs (C-13-16, Présentation de M. Co Pham, page 7). UC soumet que toute nouvelle structure tarifaire que la Régie approuvera devrait concilier ces objectifs, soit la protection des petits consommateurs et le reflet des coûts dans les tarifs.

UC demande que l'implantation éventuelle des réformes soit accompagnée des mesures pour atténuer les impacts négatifs chez les consommateurs résidentiels à faible revenu conformément à la *Stratégie énergétique* du gouvernement (C-13-8, Réponse d'UC à la demande de renseignements no. 1 de la Régie et C-13-16, Présentation de M. Co Pham, page 7).

La méthode de répartition des coûts du PGEÉ proposée par le Distributeur

UC recommande à la Régie d'adopter de manière provisoire la méthode de répartition par attribution directe et de demander au Distributeur de fournir des données plus précises lors du prochain dossier tarifaire sur la méthode de répartition basée sur les coûts évités. Une fois l'ensemble de ces informations obtenues, la Régie aura les outils nécessaires afin de décider de la méthode adéquate de répartition des coûts du PGEÉ.

La répartition des coûts de transport du Distributeur par catégorie de consommateurs

UC recommande que la Régie approuve la méthode de répartition des coûts par fonction pour répartir la facture de transport du Distributeur par catégories de consommateurs et approuve les ajustements effectués par le Distributeur à l'égard de l'écart entre les coûts de transport de la charge locale et la facture

de transport du Distributeur, ainsi qu'à l'égard de la fonction « *Raccordements des clients* ».

UC recommande également que la Régie approuve la répartition des coûts reliés aux frais reportés de transport et au compte d'écart de revenus de point à point au prorata des coûts de transport des catégories de consommateurs pour l'année témoin projetée.

La proposition du Distributeur relative à la tarification horo-saisonnière

UC recommande que la Régie approuve le projet-pilote proposé par le Distributeur et demande que des rapports de suivi soient effectués régulièrement sur les progrès obtenus selon les directives de la Régie. UC suggère toutefois la tenue d'une discussion, sur les types de compteurs et la redevance avant la fin du projet-pilote.

UC recommande également que la Régie demande au Distributeur de lui soumettre lors du prochain dossier tarifaire un suivi détaillé de l'implantation potentielle progressive de la tarification horo-saisonnière, le tout conformément à la Stratégie énergétique 2006-2015.

La stratégie de revente des surplus du Distributeur

UC recommande à la Régie de demander au Distributeur de mettre en œuvre les recommandations de l'expert Barry Green et de lui faire rapport de manière détaillée lors du prochain dossier tarifaire de son processus de revente des surplus d'énergie et des résultats de celui-ci afin que les intervenants puissent vérifier si celui-ci est à l'avantage de la clientèle québécoise.

Les principes réglementaires

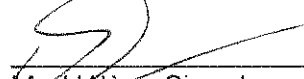
UC recommande que la Régie établisse clairement dans sa décision à venir que :

- l'équité intergénérationnelle est une notion réglementaire qui se reflète dans le recouvrement des coûts sur plusieurs années répondant ainsi au principe que les clients remboursent le plus rapidement possible les coûts qu'ils ont générés. Ce principe ne sous-entend donc pas nécessairement une génération (i.e. 30 ans) comme l'indique le dictionnaire (voir section 3 de la présente argumentation, page 11), mais plutôt une période de quelques années.
- tout recouvrement de coût global réparti sur une période de 3 à 5 ans à des fins de stabilité tarifaire respecte le critère de l'équité intergénérationnelle

- le recours à la modulation des modalités d'amortissement de certains CFR en fonction de la réalisation d'objectifs de stabilité tarifaire de court terme constitue une démarche réglementaire légitime et acceptable.

Le tout respectueusement soumis

Montréal le 18 décembre 2007



Me Hélène Sicard, procureur
Pour
L'Union des consommateurs